



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 9564

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la deduction du revenu imposable des versements faits au titre de cotisations au regime de retraite complementaire des cadres, pour la validation de services correspondants a une periode d'activite a l'etranger. Cette situation concerne particulierement les cadres qui, apres avoir perdu leur emploi en France, travaillent en Suisse. Ayant cotise a la caisse de retraite des cadres, cette categorie de salaries continue de verser des cotisations a cette caisse en l'absence d'institution similaire en Suisse. A ce titre, les cadres concernes assument l'integralite des cotisations, parts salariales et patronales incluses. Il s'avere pourtant que les services fiscaux du Haut-Rhin refusent de deduire ces cotisations, contrairement aux recommandations fournies par la lettre ministerielle no 1777-78-2 du 10 avril 1979. Il lui demande, en consequence, si l'imposition de ces cotisations entrainera l'exoneration fiscale des pensions auxquelles elles donneront lieu plus tard.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme toutes les pensions de retraite, les pensions evoquees par l'honorable parlementaire sont imposables en application de l'article 79 du code general des impots. Cela dit, il est precise que les regles de deduction des cotisations a des regimes complementaires de retraite sont fixees, depuis l'entree en vigueur de l'article 17 de la loi no 85-695 du 11 juillet 1985 qui a ete codifie a l'article 83-2o du code deja cite, dans les instructions du 5 decembre 1985 (5 F-23-85) et du 12 janvier 1989 (5 F-2-89) et que ces regles n'autorisent que la deduction des cotisations qui sont versees a titre obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9564

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 682